

Martigues, le 20 février 2006

Rapport de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines

- Objet** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Société ASCOMETAL - Usine de Fos (priorité 1).
Mise en conformité des rejets de la station de traitement de la ligne décapage recouvrement (L.D.R).
- Réf.** : Notre visite de surveillance du 18 janvier 2006.
- P. J.** : 1 projet de prescriptions.

Lors de notre visite de surveillance en date du 18 janvier 2006, nous avons constaté que les rejets de la station de traitement des eaux issues de l'atelier de traitement de surface de l'usine, appelé ligne de décapage et de recouvrement (L.D.R), ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2001 réglementant ces rejets.

Ces installations font parties de l'atelier de tréfilerie et de parachèvement des fils où le fil machine est transformé en fil tréfilé avec outil de décapage, de traitement thermique (four d'austénisation, bacs de trempe, fours de revenus), de tréfilage et de parachèvement des fils. Ce parachèvement comprend un décapage et une phosphatation au moyen de la L.D.R pour une large part de la production.

Les rejets de cette ligne sont traités dans une station spécifique. Ils sont interne à l'usine et sont ensuite dilués avec les autres rejets avant rejet final.

L'analyse de la surveillance de ces rejets montre un taux de dépassement mensuel des valeurs de rejets autorisés important.

Nous avions déjà demandé à l'exploitant par un arrêté préfectoral complémentaire du 08 mars 2005 de corriger ces écarts et il s'était engagé à réaliser un certain nombre d'aménagement de la station de traitement lors de l'arrêt de l'usine en août 2005.

Les derniers contrôles réalisés montrent que malgré ces aménagements, le traitement des rejets n'est pas totalement satisfaisant. Les dépassements entre septembre et décembre 2005, calculés en moyenne sur la période considérée, sont égaux à :

- 17 % pour le pH
- 84 % pour la DCO,
- 14 % pour les MES,
- 13 % pour le nickel,
- 46 % pour la somme fer et aluminium,
- 26 % pour l'ensemble des métaux.

Nous estimons donc qu'une nouvelle action corrective doit être conduite par l'exploitant afin de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation.

L'exploitant avait proposé dans le plan d'action défini suite à l'inspection du 03/11/2004 l'adjonction d'une cuve tampon intermédiaire de 20 m³.

Cet équipement n'a pas été installé lors de l'arrêt pour maintenance d'août 2005 qui a permis de réaliser les travaux de mise en conformité de la station de traitement.

La cuve assurera une régularité d'arrivée d'effluents à la station de neutralisation et un débit maximum de 20 m³/h afin de ne pas dépasser la capacité de traitement de la station. Ce point fait l'objet de l'article 2.

De plus, il semble que les dépassements en DCO s'expliquent en partie par la présence de chlorures dans le rejet qui rend inopérante la mesure selon la norme AFNOR NFT 90101. Ceci fait l'objet du 2^{ème} point de l'article 2.

De plus, cette installation de neutralisation génère des boues dont les caractéristiques conduisent à les classer en déchets industriels spéciaux. Aujourd'hui et depuis 1974 et le début d'exploitation d'Ascométal, ces déchets sont stockés sur une « décharge interne », ce qui peut engendrer des impacts sur l'environnement.

Il est demandé à Ascométal dans l'article 3 de réaliser une étude portant sur le traitement de ces boues pour fin juin 2005.

La visite du 18/01/2006 a aussi permis de noter que les prescriptions de l'arrêté du 23/04/1997 concernant le rejet final après lagune n'était pas totalement respecté.

Les dépassements entre septembre et décembre 2005, calculés en moyenne sur la période considérée, sont égaux à :

- 26 % pour le zinc,
- 36 % pour la somme fer et aluminium,
- 13 % pour les MES

Les mesures réalisées par l'exploitant ne permettent pas de préciser les sources autres que la station de neutralisation expliquant ces dépassements. Ceci fait l'objet de l'article 4.

L'article 5 demande à Ascométal de mettre en place un échantillonneur en continu asservi à un débitmètre permettant la réalisation d'un échantillon représentatif du rejet journalier conformément à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral 97-107/115-1996 A du 23/04/1997.

En effet, au niveau du rejet global, les prélèvements sont aujourd'hui effectués sur une période de 24h00, mais avec un pas de temps de 15 minutes, ce qui fait que les prélèvements ne sont pas asservis au débit. Le débit est mesuré par une sonde électro-magnétique, le flux rejeté est calculé à partir des concentrations obtenus sur les analyses effectuées sur l'échantillon prélevé toutes les 15 minutes. Ceci n'est pas représentatif des flux globaux réellement rejetés.

Nous proposons donc que ces dispositions soient imposées à l'exploitant par un arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et pour lequel nous avons établi le projet ci-joint.

Le présent rapport est adressé à M. le Préfet des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – Bureau de l'Environnement, pour inscription de l'affaire au prochain Conseil Départemental d'Hygiène.

L'Inspecteur des Installations Classées